Schweizer Presseausweis und Berufsregister der journalistisch tätigen Medienschaffenden BR Carte de presse suisse et registre des professionnel(le)s de médias RP Tessera della stampa svizzera e registro dei professionisti dei media RP

Règlement

A. Généralités

Article 1 But

Les organisations suivantes, signataires du présent accord:

- syndicom, syndicat des médias et de la communication (ex-comedia)
- impressum (ex-Fédération suisse des journalistes FSJ);
- le syndicat suisse des mass média (SSM);

en tenant chacun son registre professionnel, s'assignent en commun pour but de définir la dénomination "professionnel(le)s de médias RP".

Art. 2 Registre des professionnel(le)s de médias

Le registre professionnel selon l'art. 1 contient la liste des professionnel(le)s de médias RP qui exercent le métier à titre d'activité principale en Suisse ainsi que, pour autant que ces personnes travaillent à titre d'activité principale pour le compte de médias d'information suisses, à l'étranger.

B. Conditions d'inscription au registre professionnel

Art. 3 Conditions générales

¹ Les conditions suivantes doivent être remplies pour l'inscription au registre professionnel :

- 1. une activité principale comme professionnel(le)s de médias,
- 2. le sociétariat en tant que membre d'une des associations de journalistes signataires de cet accord, et
- 3. la reconnaissance par sa signature de la "Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste" comme référence absolue de son activité. La "Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste" fait partie intégrante du présent règlement (annexe 1).

² Les requérants doivent justifier d'une activité journalistique principale de deux ans pour un ou plusieurs média(s) fait(s) selon des critères journalistiques.

³ En cas d'activités accessoires, celles-ci doivent être compatibles avec l'activité journalistique notamment concernant l'indépendance et l'éthique des journalistes telles que définies par la "Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste".

⁴ Il n'existe pas de droit à être inscrit au registre professionnel et à obtenir la carte de presse suisse.

Art. 4 Professionnel(le) de médias RP

Professionnel(le) de médias RP au sens du présent règlement est la dénomination d'une personne qui travaille en conformité absolue avec la "Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste".

a. II/elle travaille

- pour un média fait selon des critères journalistiques ;
- soit dans le cadre d'une rédaction soit à son propre compte ;
- dans la partie rédactionnelle du média

b. II/elle

- développe une activité créatrice propre ;
- dans l'élaboration respectivement la diffusion d'informations et d'opinions;
- par la voie d'un ou de plusieurs moyens de communication de mass médias.
- c. Les professionnel(le)s de médias RP s'efforcent en continu d'assurer leur formation journalistique.

Art. 5 Activité journalistique

¹ L'activité journalistique constitue une contribution significative au fond ou à la forme du média et consiste, notamment, par l'écrit, l'image, le son ou une combinaison de ceux-ci et en vue de leur publication ou de leur diffusion, à

- récolter
- contrôler
- choisir
- structurer
- analyser
- illustrer
- préparer

des informations et opinions.

Art. 6 Médias

¹ Sont considérés comme médias faits selon des critères journalistiques au sens du présent règlement ceux qui

- a. permettent une information indépendante au sens de la "Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste", et qui
- b. disposent d'une charte rédactionnelle ou de règles internes équivalentes.

- les journaux et périodiques paraissant régulièrement ;
- les agences d'information, d'illustration et de médias ;
- les médias électroniques qui en permanence diffusent des informations destinées au public en général.

² Pour distinguer une activité journalistique d'une activité de relations publiques ou de publicité, seront notamment prises en compte l'indépendance rédactionnelle et l'ambition journalistique du média en question.

³ Un stage de journaliste ainsi que la fréquentation des cours d'une institution de formation journalistique (tel que p.ex. CRFJ/MAZ) sont assimilés à une activité journalistique au sens du premier alinéa.

² Notamment sont des médias au sens du premier alinéa

³ Ces publications, services et médias électroniques doivent être accessibles à chacun dans leur zone de diffusion.

Art. 7 Activité principale

Exerce une activité principale au sens de l'art. 3 ch. 1 le/la professionnel(le) de médias qui, depuis au moins deux ans, consacre 50% de son activité professionnelle au journalisme.

Art. 8 Délai d'attente, cessation ou réduction de l'activité

¹ Le délai d'attente de l'art.3 al. 2 lit.b, ne s'applique pas lorsque, pendant deux ans au moins, le journalisme a constitué l'activité professionnelle principale de la requérante/du requérant.

- a. a pratiqué le journalisme en tant qu'activité professionnelle principale pendant moins de deux ans:
- b. a pratiqué le journalisme durant de longues années, à titre d'activité accessoire;
- c. a fréquenté une école de journalisme respectivement a fait des études journalistiques reconnues par les associations signataires du présent accord.

Art. 9 Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste

¹ Les professionnel(le)s de médias RP déclarent par signature se conformer aux principes de la "Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste".

- a. se conformer aux devoirs,
- b. prendre connaissance des droits, et
- c. consulter régulièrement les directives relatives à la "Déclaration des devoirs et droits du/de la journaliste".

C. Compétences

Art. 10 Compétences

Les associations signataires tiennent un registre professionnel de leurs membres. Elles le maintiennent à jour et le contrôlent de manière permanente.

² Le délai d'attente de l'art.3 al. 2 peut être réduit lorsque la requérante/le requérant

³ Les professionnel(le)s de médias RP qui, pour raison d'âge ou de santé, réduisent leur activité journalistique, gardent leur carte de presse.

⁴ Les professionnel(le)s de médias RP qui, pour cause de maternité, de devoirs familiaux, de chômage, de formation continue ou pour d'autres motifs justifiés, réduisent temporairement leur activité et ne remplissent plus les conditions de l'art. 7, peuvent conserver leur carte de presse suisse pendant au maximum deux ans respectivement la recevoir pour autant que, durant les deux années précédentes, le journalisme ait été l'activité professionnelle principale.

² Par la signature, ils s'engagent à

³ Les occupations accessoires des professionnel(le)s de médias RP ne doivent pas les empêcher de se conformer à la "Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste".

⁴ En cas de contravention, l'art. 14 du présent règlement sont applicables.

D. Procédure

Art. 11 Demande

- ¹La demande d'admission doit être adressée par les requérants à leur association.
- ² Le/la requérant(e) présente un dossier détaillant ses activités professionnelles. L'association est en droit de demander des informations complémentaires.
- ³ La composition de ce dossier est définie par des directives établies en commun par les associations (annexe 2).
- ⁴ Chaque association définit la procédure d'admission dans un règlement interne qui sera porté à la connaissance des autres associations (annexes 3, 4, 5).

Art. 12 Nouvelle demande

En cas de changement du statut professionnel, une nouvelle demande d'inscription peut être faite à tout moment.

E. Changement de la situation professionnelle et radiation

Art. 13 Changement de la situation professionnelle

Les professionnel(le)s de médias RP changeant d'activité en avertissent immédiatement leur association. Si les conditions d'inscription ne sont plus remplies, les art. 8 al. 3 respectivement art. 14 sont applicables.

Art. 14 Radiation

- ¹ L'association concernée décide de la radiation de l'inscription au registre et du retrait de la carte de presse suisse.
- ² Cela a lieu notamment:
 - a. si la/le professionnel(le) de médias RP ne remplit plus les conditions d'inscription ;
 - b. en cas de démission ou d'exclusion de l'une des associations ou ;
 - c. en cas de violation grave ou répétée de la "Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste".

F. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 15 Champ d'application du règlement dans le temps

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et s'applique à toute demande entrant après cette date. Jusqu'à cette date, toute demande est traitée selon les dispositions sur le registre professionnel suisse (RP-CH).

Art. 16 Disposition transitoire

Les professionnel(le)s de médias inscrits dans le RP-CH avant le 1^{er} janvier 2003, reçoivent la carte de presse suisse dès qu'ils ont renvoyé à leur association le formulaire signé relatif à la "Déclaration des devoirs et droits du/de la journaliste".

Annexes

- Annexe 1: Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste
- Annexe 2: Directives sur la composition du dossier selon l'art. 11 al. 3
- Annexe 3: Règlement impressum sur la procédure selon l'art. 11 al. 4
- Annexe 4: Règlement syndicom sur la procédure selon l'art. 11 al. 4
- Annexe 5: Règlement SSM sur la procédure selon l'art. 11 al. 4